

FR_GERICHTE 101 2020 403 vom 5. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_403

FR: FR_GERICHTE 101 2020 403 du 5 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2020 403 del 5 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Unterhalt Berechtigter)

Erwägungen

E. 31

décembre 2019, de même que sa rente LPP, avec effet au 31 janvier 2020. Ainsi, depuis le 1er février 2020, il ne perçoit plus aucun revenu. Ses charges mensuelles s'élèvent à CHF 1'518.05 et se composent d'un minimum vital LP par CHF 850.- car il vit avec ses parents, de sa part aux

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 frais de logement par CHF 193.20 et de sa prime d'assurance-maladie par CHF 474.85 étant précisé qu'il n'a plus droit aux subsides. Par conséquent, son déficit mensuel s'élevait à CHF 1'518.05. La situation financière de l'intimé a considérablement évolué dès lors qu'il a été rétabli dans son droit à la rente AI. Selon la décision de l'Office AI du 29 juillet 2021, il a droit à une rente AI de CHF 2'161.- du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, puis de CHF 2'180.- dès le 1er janvier 2021. Ainsi, il a eu droit à un arriéré pour l'année 2020 de CHF 25'932.- et du 1er janvier 2021 au 31 juillet 2021 de CHF 15'192.-. Sur cet arriéré, un remboursement à hauteur de CHF 25'698.75 a été effectué en faveur du Service de l'aide sociale (DO/ pce 2 produite le 23 février 2022). Sa rente d'invalidité LPP a été réactivée dès le 1er février 2020 à hauteur de CHF 1'463.- par mois et dès le 1er janvier 2021 à hauteur de CHF 1'478.- (DO/ pce 3 produite le 23 février 2022). L'intimé doit cotiser pour le premier pilier à hauteur de CHF 528.15 pour l'année 2022, soit à hauteur de CHF 44.- par mois (DO/ pce 6 produite le 23 février 2022). Comme l'intimé l'indique dans son courrier du 23 février 2022, ses charges sont restées inchangées mis à part sa prime d'assurance-maladie qui s'élève à CHF 542.65 par mois pour l'année 2022. Ainsi ses charges augmentent à CHF 1'585.85 (CHF 1'518.05 - CHF 474.85 + 542.65). L'intimé ne perçoit pas de subsides et n'indique pas pour quelle raison tel est le cas. Dans son courrier du 4 mars 2022, l'appelante reproche à l'intimé de ne pas avoir requis auprès de la Caisse de compensation des subsides vu qu'il a dû recourir à l'aide sociale en 2020 et 2021 et soutient que ses charges devraient être inférieures à ce qui a été retenu dans la décision attaquée. Pourtant, son appel ne contient aucun grief à ce sujet, dès lors, il est tardif. Compte tenu de ce qui précède, la situation financière de l'intimé peut être établie comme suit : - du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020, il a droit à une rente AI de CHF 2'161.- et à une rente LPP de CHF 1'463.-, soit un montant total brut de CHF 3'624.- et net de CHF 3'580.- (CHF 3'624 - CHF 44.-) par mois, ses charges sont de CHF 1'518.05, comme retenu dans la décision attaquée, par conséquent, il réalise un bénéfice de CHF 2'061.95 ; - du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, il a droit à une rente AI de CHF 2'180.- et à une rente LPP de CHF 1'478.-, soit un montant total brut de CHF 3'658.- par

mois et net de CHF 3'614.- (CHF 3'658 - CHF 44) , ses charges sont de CHF 1'518.05, comme retenu dans la décision attaquée, par conséquent, il réalise un bénéfice de CHF 2'095.95 ; - dès le 1er janvier 2022, le total net des rentes demeure de CHF 3'614.- et ses charges augmentent à CHF 1'585.85, par conséquent, il réalise un bénéfice de CHF 2'028.15. En résumé, l'intimé réalise un bénéfice qui est supérieur à CHF 2'000.- pour la période courant dès le 1er juin 2020. A toutes fins utiles, il est précisé que le fait qu'il a dû éponger sa dette auprès du Service social d'un montant de CHF 25'698.75 qui correspond quasi au paiement rétroactif de sa rente AI pour l'année 2020 et qui était de CHF 25'932.- ne modifie pas ce constat. En effet, son revenu provenant de l'aide sociale a été remplacé par ses rentes AI et LPP sans que la situation de l'intimé ne se péjore. Au contraire, celle-ci s'est sensiblement améliorée comme cela a été démontré ci-dessus.

2.6. 2.6.1. Sur la base de ce qui précède, il est relevé que jusqu'au 1er novembre 2021 correspondant à la reprise d'une activité professionnelle par l'appelante, sa situation est déficitaire comme cela a été le cas lors du prononcé de la décision attaquée. Plus précisément, son déficit est de l'ordre de Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 CHF 1'200.- jusqu'au 31 décembre 2020, puis de l'ordre de CHF 400.- du 1er janvier 2021 au 30 octobre 2021. L'intimé a été libéré du versement de toute contribution d'entretien à partir du 1er juin 2020 uniquement parce qu'il ne bénéficiait plus de la rente AI. Par la suite, la décision supprimant celle-ci a été annulée et il a été rétabli dans son droit. Contrairement à ce qui prévalait au moment du prononcé de la décision attaquée, la situation de l'intimé ne s'est pas péjorée par rapport à celle qu'il avait au moment du divorce. Elle s'est même améliorée étant donné que le total de ses rentes était à cette époque de CHF 3'078.- (décision attaquée, p. 6, ch. 4.1) et qu'il est actuellement de CHF 3'580.-, puis de CHF 3'614.-. Dès lors, il n'y a pas lieu de supprimer la contribution d'entretien de l'ex-épouse pour cette raison-là. A partir du 1er janvier 2021 et comme déjà évoqué, la situation de l'appelante s'améliore quelque peu. Cependant, cette amélioration ne peut conduire à une suppression ou modification de sa contribution d'entretien étant donné que son entretien convenable n'est pas assuré. En effet, le jugement de divorce prévoyait une contribution d'entretien de CHF 375.- dès le 1er septembre 2016, alors que le déficit à couvrir est de l'ordre de CHF 400.-. Il résulte de ce qui précède que les griefs de l'appelante sont fondés pour la période susmentionnée et il convient de modifier la décision attaquée en ce sens. Elle a droit à une contribution d'entretien à hauteur de CHF 375.- dès le 1er juin 2020 jusqu'au 30 octobre 2021 au moins.

2.6.2. A partir du 1er novembre 2021, la situation de l'appelante s'améliore considérablement du fait de l'augmentation de son taux d'activité. Ainsi, jusqu'au 31 janvier 2022, elle perçoit un revenu mensuel net de l'ordre de CHF 3'500.- à un taux de 80%. Dès le 1er février 2022, elle perçoit un montant de CHF 2'460.- à un taux de 60%. Pendant quelques mois avec un taux à 80%, elle réalisait un bénéfice de plus de CHF 1'000.- et dès qu'elle est au taux de 60% son bénéfice est de près de CHF 300.-. Au moment du divorce, elle avait une situation pratiquement similaire, à savoir des revenus d'un peu plus de CHF 3'000.- et un bénéfice de l'ordre de CHF 480.- (décision attaquée, p. 7, 2e §). Cela précisé et afin d'anticiper toute éventuelle procédure ultérieure de modification, il convient de relever que l'éventuel déménagement de sa fille D. _____, bientôt âgée de 24 ans, qui perçoit une rente AI du père de CHF 872.- (DO/ pce 4 du bordereau du 23 février 2022) aurait pour conséquence d'augmenter sa charge de loyer d'un montant de l'ordre de CHF 160.- [(CHF 647.60 x 100 / 80) - CHF 647.60] mais aussi de diminuer son minimum vital LP de base de CHF 150.- ce qui laisserait le solde de ses charges quasi inchangé. De son côté et pour la même période, l'intimé à un total de revenus de l'ordre de CHF 3'600.- et un bénéfice de plus de CHF

2'000.- car il a des charges réduites du fait qu'il vit avec ses parents. Dès le moment où il décide de vivre seul - ce qui peut être attendu d'une personne dans sa situation - sa charge de loyer de CHF 193.20 risque d'augmenter à CHF 1'000.-, par exemple, ainsi que son minimum vital LP de CHF 850.- à CHF 1'200.- ce qui conduirait à une baisse de son disponible à un montant de l'ordre de CHF 840.- ($CHF\ 2'000 + CHF\ 850 + CHF\ 193.20 - CHF\ 1'000 - CHF\ 1'200$). En résumé, la perte financière subie par l'appelante du fait de la suppression de sa rente AI a été pratiquement compensée par l'augmentation de son taux d'activité initial de 20% à 60%. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une amélioration de sa situation financière par rapport à celle qu'elle avait au moment du divorce. Dès lors, il n'y a pas de raison de s'écarter du constat figurant dans la décision de divorce du 21 mai 2015 (p. 13, let. b), à savoir que l'ex-épouse a le droit au maintien du niveau de vie qui prévalait durant le mariage, qu'elle ne serait pas en mesure d'augmenter ses revenus à l'avenir afin de maintenir ce niveau de vie par ses seuls moyens et qu'il convenait d'astreindre l'intimé à contribuer à son entretien jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite. Il faut encore préciser que l'appelante pourrait être astreinte à augmenter son taux d'activité de 10% étant donné que son invalidité n'est que de 30%. Si cette augmentation devait se réaliser, elle ne

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 conduirait pas à une suppression ou diminution de la contribution d'entretien étant donné qu'actuellement ses revenus sont légèrement inférieurs à ce qui prévalait au moment du divorce. En effet, il y a une différence de plus de CHF 500.- ($CHF\ 3'027 - CHF\ 2'460$). Pour la période au cours de laquelle elle travaillait à un taux de 80%, il n'y a pas lieu de réduire la contribution d'entretien, étant donné que l'appelante travaillait à un taux qui allait au-delà de ce qui pouvait raisonnablement être exigé d'elle. Dès lors, ses griefs sont également fondés sur ce point et il convient de réformer la décision attaquée pour la période dès le 1er novembre 2021. 2.7. Au vu de ce qui précède, l'appel est admis et la décision attaquée sera réformée en conséquence. 3. 3.1. Pour la procédure d'appel, l'intimé a sollicité que lui soit accordée l'assistance judiciaire dont il a bénéficié en première instance en soutenant notamment que sa situation financière ne s'est pas améliorée car son recours contre la suppression de sa rente AI était toujours pendant (appel, p. 2, ch. II). 3.2. Aux termes de l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. L'art. 117 CPC prescrit qu'une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En l'espèce, au moment du dépôt de sa requête d'assistance judiciaire, l'intimé était sans revenus et complètement à la charge de l'aide sociale. Son indigence est ainsi avérée. Pour ces mêmes raisons, il n'était plus en mesure de contribuer à l'entretien de son ex-épouse, partant, ses conclusions n'étaient pas dénuées de toute chances de succès. Au cours de la procédure d'appel, sa situation s'est drastiquement améliorée. Le total de ses revenus s'élève, actuellement, à CHF 3'614.- et ses charges sont de CHF 1'585.85 par mois, auxquelles il convient d'ajouter l'augmentation usuelle de 25% du minimum d'existence lorsqu'il s'agit de statuer sur l'assistance judiciaire (cf. arrêts TF 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.2; 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6), ainsi que la charge fiscale estimée à CHF 400.- (<https://swisntaxcalculator.estv.admin.ch>, simulateur fiscal, consulté le 24 juin 2022). Il en résulte un disponible de l'ordre de CHF 1'300.- [$CHF\ 3'614 - (CHF\ 1'585.85 + CHF\ 300 + CHF\ 400)$]. Il convient encore de tenir compte du fait qu'il doit une contribution mensuelle d'entretien de CHF 375.- à l'appelante dès le 1er juin 2020 ce qui correspond à un arriéré de CHF 9'000.- ($CHF\ 375 \times 24$ mois). Le paiement de cet arriéré va grever de

manière importante son disponible et il ne sera pas en mesure de régler les honoraires de son mandataire dans un délai raisonnable. Dès lors, son indigence persiste malgré l'amélioration de sa situation financière. 3.3. En conséquence, la requête d'assistance judiciaire est admise. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires du droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 En l'espèce, l'appel portant uniquement sur les effets patrimoniaux du divorce est admis et il n'y a pas lieu de s'écarter du prescrit de l'art. 106 al. 1 CPC. Par conséquent, les frais pour la procédure d'appel seront mis à la charge de l'intimé, sous réserve de l'assistance judiciaire. 4.2. Les frais de justice dus par l'intimé à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'500.-. 4.3. En plus des frais judiciaires, l'intimé supportera les dépens d'appel de l'appelante. Ainsi, sur la base de la liste de frais produite par Me Daniel Känel à un tarif horaire de CHF 180.-, il convient de fixer ses dépens d'appel comme suit : 12h30 d'opérations à CHF 250.- de tarif horaire de base (art. 65 RJ), soit un montant de CHF 3'125.-, débours par CHF 156.25 (art. 68 al. 2 RJ : 5% de l'indemnité de base de CHF 3'125.-) et TVA à 7.7% par CHF 252.65 en sus. Au total, le montant des dépens pour la procédure d'appel de l'intimé s'élève à CHF 3'533.90. 4.4. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, au moment du prononcé de la décision attaquée, la situation financière de l'intimé justifiait qu'il soit libéré de la contribution d'entretien due à son ex-épouse. De son côté, l'appelante s'opposait - à raison - à la suppression pure et simple de cette contribution et requérait, principalement, une réduction de celle-ci et, subsidiairement, sa suspension jusqu'à droit connu dans la procédure de recours introduite par l'intimé. Par conséquent, il n'y a aucun motif de modifier le sort des frais et dépens de première instance, à savoir que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires sous réserve de l'assistance- judiciaire. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. L'appel est admis. Partant, le ch. II du dispositif de la décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 10 septembre 2020 est réformé dans la teneur suivante : « II. Le chiffre 7 du jugement de divorce du 21 mai 2015 du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye est modifié comme suit : " 7. B. _____ contribuera à l'entretien de A. _____ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de Fr. 250.- du 1er janvier 2020 au 31 mai 2020, puis de CHF 375.- du 1er juin 2020 jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal de la retraite. [3ème paragraphe inchangé] " II. Pour la procédure d'appel, l'assistance judiciaire est accordée à B. _____ qui est en conséquence exonéré des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Olivier Carrel, avocat à Fribourg. III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.